

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-2014-02**

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2012-02 afin d'y ajouter des normes concernant les quais.**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite dorénavant permettre l'installation de quais dans le littoral du lac Delage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de réglementer les normes relatives aux quais, principalement quant à leur nombre et leur dimension;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture pour la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance du 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bruce Wallace, appuyé par monsieur Brian Ross, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2014-02 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement 2012-02, intitulé *Règlement de zonage*, est modifié par l'ajout, suite à l'article 131, de la section 6.1 suivante:

**SECTION 6.1 : LES QUAIS ACCESSOIRES À L'HABITATION**

**131.1 CHAMPS D'APPLICATION**

La présente section s'applique aux quais à titre de construction accessoire à un usage du groupe « H – Habitation ».

Les débarcadères à bateau, les montes-bateaux et les abris à bateau sont prohibés sur la rive et le littoral dans toutes les zones.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au chapitre 13.

## **131.2 NORMES**

Un seul quai peut être implanté sur un terrain riverain au lac. Son usage est limité à la mise à l'eau d'embarcations n'étant pas à propulsion mécanique. Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

### **Implantation**

1. la marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) est de 1,5 mètres et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot latérales, tel qu'illustré sur la figure 8 ;
2. aucune embarcation ou structure rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté du prolongement imaginaire des lignes de lot latérales ;
3. un quai doit être localisé vis-à-vis l'ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, autorisée par l'article 205;
4. en aucun cas, la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

### **Construction**

5. un quai devra être de type amovible, soit un quai flottant ou un quai sur pieds tubulaires (pieds déposés directement sur le littoral). À l'automne, les pieds tubulaires devront être retirés avant le gel du lac;
6. sa construction ou aménagement doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;
7. tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tel le bois naturel, torréfié ou non-traité, l'aluminium ou le plastique. Par contre, la plate-forme du quai doit être de planches de plastique recyclé, de bois naturel, torréfié ou non-traité ;

La quincaillerie peut être en aluminium, en métal galvanisé ou en acier inoxydable ;

8. les caissons flottants d'un quai doivent être faits de compartiments de polyéthylène, de PVC ou de plastique. L'utilisation de polystyrène, de styromousse ou autre matériau friable est interdit, sauf si ce genre de matériau est entièrement confiné dans une gaine de plastique, de PVC, de polyéthylène ou en mailles de métal galvanisé ;
9. tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de (2) jetées rattachées formant un « L » ou un « T »;

10. tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dégradé ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée. Toute réparation ou tout entretien à un quai doit être exécuté sur la rive. L'utilisation de peinture, teinture ou autres produits similaires est interdite ;
11. tout ouvrage doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

### **Dimensions**

12. la superficie maximale d'un quai est de 15,71 mètres carrés en excluant la section de la passerelle précédant la ligne des hautes eaux ;
13. la largeur minimale de la section d'un quai perpendiculaire à la rive (1<sup>ère</sup> jetée) est de 1,22 mètres, et ce, sans excéder une largeur de 1,85 mètres ;
14. la longueur du quai (incluant la jetée formant le « L » ou le « T ») est de 8 mètres maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur d'eau de 1 mètre maximum, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 10,4 mètres ;
15. la deuxième jetée du quai ne peut excéder une longueur de 3,66 mètres et une largeur de 2,44 mètres et elle ne peut être installée à moins de 3,05 mètres de la ligne des hautes eaux.

### **Passerelle**

16. une passerelle peut être installée uniquement lorsque la profondeur de l'eau ou la présence de roche ou autre matériau naturel empêche l'installation d'un quai flottant à partir de la ligne des hautes eaux.
17. la largeur maximale d'une passerelle est de 1,22 mètre.
18. une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre un quai à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne peut être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 0,5 mètre en période d'étiage.
19. une main courante de protection doit être aménagée lorsque la hauteur de la passerelle au dessus du niveau de la surface de l'eau est supérieure à un mètre.

20. une passerelle peut être fixée à l'aide de pieux fixés dans le sol ou déposée sur des roches existantes.

21. les matériaux permis pour la construction d'une passerelle sont les mêmes que pour un quai.

Figure 8

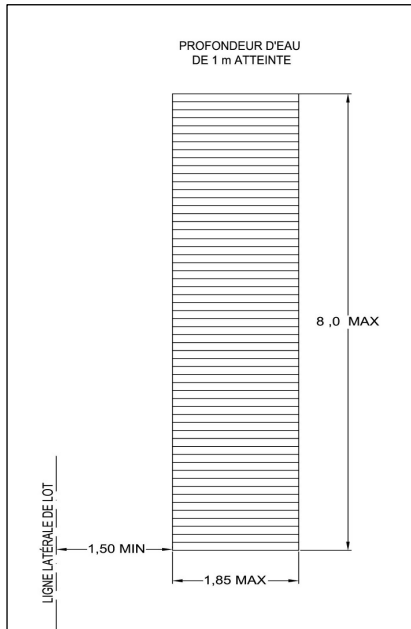


Figure 9

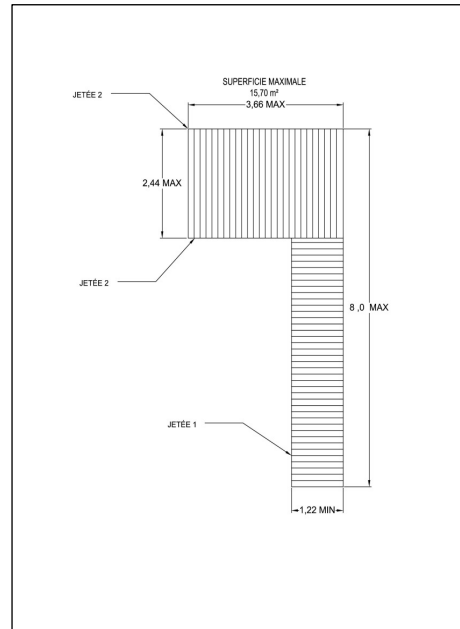


Figure 10

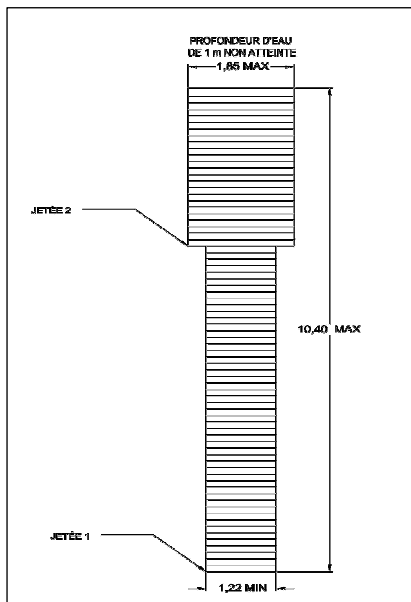
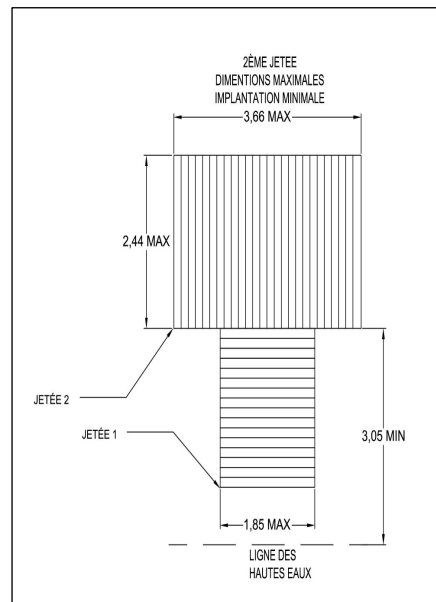


Figure 11



## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 20 mai 2014

---

Dominique Payette  
Mairesse

---

Guylaine Thibault,  
Secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	10 mars 2014
<b>Adoption du projet 1:</b>	10 mars 2014
<b>Avis de la tenue de l'assemblée de consultation :</b>	11 avril 2014
<b>Assemblée publique de consultation :</b>	22 avril 2014
<b>Adoption du second projet:</b>	30 avril 2014
<b>Adoption du règlement :</b>	20 mai 2014
<b>Approbation par la M.R.C. :</b>	18 juin 2014
<b>Entrée en vigueur :</b>	18 juin 2014